

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ORDRE DU JOUR**  
**6ème réunion du comité syndical**  
**Du lundi 03 octobre 2022 à 14h00**  
**Au SYDNE**

**Approbation des PV du comité syndical du 10 septembre 2022**

**Rapport n°2022/6-01**

Election du Président

**Rapport n°2022/6-02**

Election des vice-présidents suite à la vacance de postes

**Rapport n°2022/6-03**

Délégation de pouvoir du comité syndical au Président

**Rapport n°2022/6-04**

Délégation de pouvoir du comité syndical au Bureau

**Rapport n°2022/6-05**

Dépôts de candidatures pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

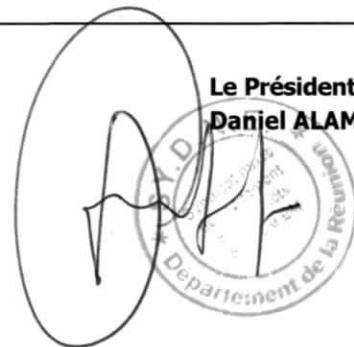
---

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Marie, le 04 OCT 2022

**Le Président**

**Daniel ALAMELOU**



L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le lundi 03 octobre, à 14h16, le comité syndical – SYDNE s'est assemblé en SIXIEME SEANCE ANNUELLE en la Salle de Réunion du SYDNE, sur convocation légale du Président du comité syndical SYDNE (CLOTURE DE SEANCE à 15h20).

---

**COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Jean-Pierre MARCHAU / Mickaël SIHOU / Daniel ALAMELOU / Monique ORPHE / Marcel PONY / Karel MAGAMOOTOO / Ramata TOURE / Joé BEDIER / Patrice SELLY / Dominique PANAMBALOM / Jeannick ATCHAPA

---

**ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE SEANCE**

Daniel ALAMELOU / Joé BEDIER / Marcel PONY / Patrice SELLY / Dominique PANAMBALOM / Karel MAGAMOOTOO / Ramata TOURE

---

**ETAIENT REPRESENTES A L'OUVERTURE DE SEANCE**

Mme Monique ORPHE est représentée par Mme Audrey BELIM.

---

**PROCURATIONS**

Mr Jean-Pierre MARCHAU a donné procuration à Mme Karel MAGAMOOTOO.  
Mr Mickaël SIHOU a donné procuration à Mr Daniel ALAMELOU.

---

**ARRIVES EN COURS DE SEANCE**

NEANT.

---

**DEPARTS EN COURS DE SEANCE**

NEANT.

---

**ABSENTS**

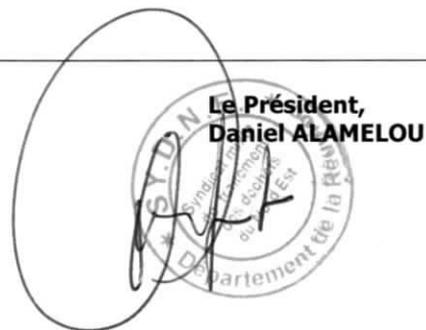
Mr Jeannick ATCHAPA.

---

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Sainte-Marie

04 OCT 2022

Le Président,  
Daniel ALAMELOU



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**RAPPORT N° 2022/6-01  
Au comité syndical  
En séance du lundi 03 octobre 2022 à 14h00  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**ELECTION DU.DE LA PRESIDENT.E**

L'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le.la Président.e d'un syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes de droit public (syndicat mixte « ouvert ») est élu.e par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 8.2 des statuts relatif aux pouvoirs du.de la Président.e, les fonctions de Président.e cessent au terme de son mandat, **à l'expiration de son mandat électif local** ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du syndicat qu'il représente ;

Considérant que par courrier en date du 15 septembre 2022, M Michel VERGOZ a démissionné de son mandat de conseiller communautaire au conseil communautaire de la CIREST ;

Considérant que par délibération n° 2022/3-4 du 30 juin 2022 le Conseil Communautaire de la CINOR a décidé de remplacer les 6 délégués communautaires titulaires et suppléants au sein du Comité Syndical du SYDNE :

Considérant que par conséquent les postes de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> vice-présidents sont vacants ;

Considérant que l'article 8.3 des statuts relatifs au rôle des vice-présidents précise que « En cas de vacance de Présidence, l'intérim est assuré par le vice-président ayant rang le plus élevé jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le vice-président intérimaire doit organiser dans les plus brefs délais l'élection du nouveau Président du syndicat mixte. »

Considérant que le poste de Président.e du SYDNE est vacant et que l'intérim est assuré par le vice-président ayant le rang le plus élevé à savoir M Joé BEDIER 2<sup>ème</sup> vice-Président du SYDNE.

**Proposition**

Il est proposé au comité syndical de procéder à l'élection du.de la Président.e du syndicat.

  
**Le Président  
Daniel ALAMELOU**  


**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**DECISION N° 2022/6-01  
Au comité syndical  
En séance du lundi 03 octobre 2022 à 14h00  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**ELECTION DU DE LA PRESIDENT.E**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts modifiés du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2020-01 portant installation du comité syndical dudit syndicat mixte ;

Vu la délibération n°2022 -01 du 2 septembre 2022 portant installation des nouveaux membres du Comité Syndical ;

Vu la délibération n°2020/4-03 portant élection de M. Joe BEDIER en qualité de 2<sup>ème</sup> Vice-Président du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion

Vu le courrier du 15 septembre 2022 ayant pour objet la démission de M Michel VERGOZ de son mandat de conseiller communautaire à la CIREST ;

Vu le rapport n° 2022/6-01 au comité syndical ;

Vu le procès-verbal du scrutin ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**Article unique :**

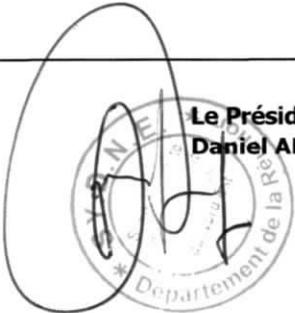
Déclare que Mr Daniel ALAMELOU est élu président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Sainte-Marie, le

04 OCT 2022

**Le Président  
Daniel ALAMELOU**



**RAPPORT N° 2022/6-02  
Au comité syndical  
En séance du lundi 03 octobre 2022 à 14h00  
Au SYDNE**

**OBJET : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS SUITE A LA VACANCE DE POSTES**

Conformément aux dispositions prévues au statut et au règlement intérieur du SYDNE, par délibération n°2020-4-03 du 25 août 2020, le Comité Syndical a procédé à l'élection des trois Vice-présidents du SYDNE en désignant élus :

- M André MVOULAMA, 1<sup>er</sup> Vice-Président ;
- M Joé BEDIER, 2<sup>ème</sup> Vice-Président ;
- M James CLAIN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président.

Par délibération n° 2022/3-4 du 30 juin 2022 le Conseil Communautaire de la CINOR a décidé de remplacer les 6 délégués communautaires titulaires et suppléants au sein du Comité Syndical du SYDNE.

Par conséquent, les postes de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> Vice-Présidents occupés respectivement par M André MVOULAMA et M James CLAIN sont vacants et le bureau constitué du Président et des 3 vice-présidents ne peut valablement délibérer.

Considérant que M Joé Bédier présente sa démission au poste de 2<sup>ème</sup> vice-président ce jour en séance et que cette démission est acceptée par l'ensemble des membres du comité syndical;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> alinéa 8 du règlement intérieur du SYDNE relatif à l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau précise qu' : « En cas de vacance par suite de décès, de démission ou toute autre cause d'un membre du bureau, le comité syndical pourvoit à son remplacement pour la durée restante du mandat et ce dans un délai de deux mois. »

Considérant que l'article 8.1 alinéa 2 des statuts du SYDNE dispose qu' : « En cas de vacance du poste pendant le mandat, le comité syndical procède dans les mêmes conditions au pourvoi du poste par l'élection d'un de ses membres pour la durée du mandat restant à couvrir ».

Conformément à l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le scrutin est secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et dans ce cas l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat plus âgé est déclaré élu.

**Proposition :**

Il est proposé au comité syndical de procéder à l'élection de l'ensemble des Vice-présidents du SYDNE (1<sup>er</sup> vice-président, 2<sup>ème</sup> vice-président et 3<sup>ème</sup> vice-président).

**Le Président  
Daniel ALAMELOU**



**DECISION N° 2022/6-02  
Au comité syndical  
En séance du lundi 03 octobre 2022 à 14h00  
Au SYDNE**

**OBJET : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS SUITE A LA VACANCE DE POSTES**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu les articles L. 2122-7 et L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts modifiés du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2020/4-01 portant installation du comité syndical dudit syndicat mixte ;

Vu la délibération n°2020/4-02 portant élection du président du syndicat mixte ;

Vu la délibération n° 2022/3-4 du 30 juin 2022 le Conseil Communautaire de la CINOR ayant pour objet le remplacement et désignation des membres à siéger au sein du Comité Syndical du SYDNE;

Vu la délibération n°2022/4-01 portant installation du nouveau Comité Syndical ;

Vu le courrier du 15 septembre 2022 ayant pour objet la démission de M Michel VERGOZ de son mandat de conseiller communautaire à la CIREST ;

Vu le courrier du 3 octobre 2022 ayant pour objet la démission de M Joé Bédier de son mandat de 2<sup>ème</sup> vice-président du SYDNE ;

Vu la délibération n°2022/6-01 de ce jour portant élection du président du syndicat mixte ;

Vu le rapport n° 2022/6-02 au comité syndical ;

Vu le procès-verbal du scrutin ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Déclare que M Joé Bédier est élu 1<sup>er</sup> vice-président du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion.

**Article 2 :**

Déclare que Mme Karel MAGAMOOTOO est élue 2<sup>ème</sup> vice-présidente du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion.

**Article 3 :**

Déclare que M Dominique PANAMBALOM est élu 3<sup>ème</sup> vice-président du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion.

---

**RAPPORT N° 2022/6-03  
Au comité syndical  
En séance du lundi 03 octobre 2022 à 14h00  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**DELEGATION DE POUVOIR DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT**

Conformément à l'article 9.2 al.5 des statuts du Syndicat mixte, le bureau peut se voir déléguer par le comité syndical certaines attributions. Pour rappel, ce bureau est composé du.de la Président et des trois Vice-Présidents du syndicat mixte.

En l'absence de mention, dans les statuts, de délégations de pouvoir du comité syndical au Président, il est admis par la jurisprudence que le principe de ces délégations doit être approuvé par le comité syndical.

En l'absence de définition par les statuts des matières déléguées au Président et aux autres membres du bureau ou au bureau dans son ensemble, il appartient également au comité syndical de les déterminer.

Le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation du comité syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

Cette possibilité pour le comité syndical de déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau est confortée par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux EPCI. En vertu de ce texte, le Président, les Vice-Présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de certains éléments précisés par cet article :

- 1° le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° l'approbation du compte administratif ;
- 3° les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est donc proposé que le comité syndical donne délégation :

**- au Président, pour :**

- 1) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans dans la limite d'un montant annuel de 80 000 € par location,
- 2) passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 3) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- 4) prendre, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect des dispositions du code des marchés publics, toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés pour un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) réaliser les lignes de trésoreries, dans la limite fixée à 10 000 000 €,
- 6) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,
- 7) régler les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

- 8) tenter au nom du syndicat les actions en justice et de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions nationales et cela durant toute la durée de son mandat,
- 9) autoriser l'envoi en mission ou en formation des élus ou des agents du syndicat et de décider à cet effet des modalités de prise en charge de leurs frais de voyage et de règlement des indemnités dans le cadre prévu par les textes législatifs et réglementaires,
- 10) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux, dans la limite fixées à 7 500 € par accident,
- 11) conclure dans la limite de l'estimation du Service des Domaines, les acquisitions foncières dans le cadre d'un accord amiable sans limitation de montant pour toute opération,
- 12) conclure les acquisitions de toutes natures cédées à titre gratuit ou à l'euro symbolique au profit du SYDNE,
- 13) fixer dans la limite de l'estimation du Service des Domaines et dans le respect de la législation, le montant des offres du syndicat mixte à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 14) procéder à la saisine de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en application de l'article L.1413-1 du CGCT,
- 15) signer les conventions de formation pour les personnels du syndicat mixte.

**Proposition :**

Il est proposé au comité syndical :

- d'approuver le principe d'une délégation au Président du SYDNE
- de donner au Président délégation dans les matières listées ci-dessus,
- de charger le Président ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

  
  
**Le Président**  
**Daniel ALAMELOU**

**DECISION N° 2022/6-03  
Au comité syndical  
En séance du lundi 03 octobre 2022 à 14h00  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**DELEGATION DE POUVOIR DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu les articles L. 5211-10 et L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts modifiés du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2020/4-01 portant installation du comité syndical dudit syndicat mixte ;

Vu la délibération n°2020/4-03 portant élection du 2<sup>ème</sup> Vice-Président ;

Vu la délibération n°2022 -01 du 2 septembre 2022 portant installation des nouveaux membres du Comité Syndical ;

Vu le courrier du 15 septembre 2022 ayant pour objet la démission de M Michel VERGOZ de son mandat de conseiller communautaire au Conseil Communautaire de la CIREST ;

Vu la délibération n°2022/6-01 de ce jour portant élection du président du syndicat mixte ;

Vu la délibération n°2022/6-02 de ce jour portant élection des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> vice-présidents ;

Vu le rapport n° 2022/6-03 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**Article 1 :**

Donne délégation de pouvoirs à son président à l'effet de:

- 1) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans dans la limite d'un montant annuel de 80 000 € par location,
- 2) passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 3) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- 4) prendre, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect des dispositions du code des marchés publics, toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés pour un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) réaliser les lignes de trésoreries, dans la limite fixée à 10 000 000 €,

- 6) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,
- 7) régler les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 8) intenter au nom du syndicat les actions en justice et de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions nationales et cela durant toute la durée de son mandat ;
- 9) autoriser l'envoi en mission ou en formation des élus ou des agents du syndicat et de décider à cet effet des modalités de prise en charge de leurs frais de voyage et de règlement des indemnités dans le cadre prévu par les textes législatifs et règlementaires,
- 10) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux, dans la limite fixées à 7 500 € par accident,
- 11) conclure dans la limite de l'estimation du Service des Domaines, les acquisitions foncières dans le cadre d'un accord amiable sans limitation de montant pour toute opération,
- 12) conclure les acquisitions de toutes natures cédées à titre gratuit ou à l'euro symbolique au profit du SYDNE,
- 13) fixer dans la limite de l'estimation du Service des Domaines et dans le respect de la législation, le montant des offres du syndicat mixte à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 14) procéder à la saisine de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en application de l'article L.1413-1 du CGCT,
- 15) signer les conventions de formation pour les personnels du syndicat mixte.

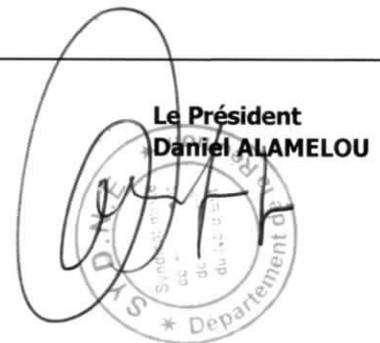
**Article 2 :**

Autorise son président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Sainte-Marie, le

04 OCT 2022

**Le Président**  
**Daniel ALAMELOU**



---

**RAPPORT N° 2022/6-04  
Au comité syndical  
En séance du lundi 03 octobre 2022 à 14h00  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**DELEGATION DE POUVOIR DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU**

Conformément à l'article 9.2 al.5 des statuts du Syndicat mixte, le bureau peut se voir déléguer par le comité syndical certaines attributions. Pour rappel, ce bureau est composé du Président et des trois Vice-Présidents du syndicat mixte.

En l'absence de mention, dans les statuts, de délégations de pouvoir du comité syndical au Président, il est admis par la jurisprudence que le principe de ces délégations doit être approuvé par le comité syndical.

En l'absence de définition par les statuts des matières déléguées au Président et aux autres membres du bureau ou au bureau dans son ensemble, il appartient également au comité syndical de les déterminer.

Le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation du comité syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

Cette possibilité pour le comité syndical de déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau est confortée par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux EPCI. En vertu de ce texte, le Président, les Vice-Présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de certains éléments précisés par cet article :

- 1° le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° l'approbation du compte administratif ;
- 3° les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est donc proposé que le comité syndical donne délégation :

**- au bureau, pour :**

- 1) procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 2) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 3) fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 4) autoriser, au nom du syndicat, l'adhésion et le renouvellement aux associations dont il peut être membre,
- 5) procéder à la passation et à l'exécution des conventions de transaction en vue de conclure tout litige en phase pré-juridictionnelle pour les demandes d'indemnité de moins de 30 000 €,

- 6) prendre toutes décisions concernant les remises éventuelles de pénalités contractuelles (partielles ou totales), liés aux marchés et accords-cadres pour tout type de procédure formalisée ou non.
- 7) signer les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, les conventions Publiques d'Aménagement et les concessions d'aménagement,
- 8) signer les conventions avec EDF/GDF, France télécom, CISE, VEOLIA EAU,
- 9) signer les conventions pour les déplacements de réseau et plus généralement toutes les conventions d'occupations du domaine public,
- 10) autoriser le déclassement du domaine public intercommunal concernant les matériels et mobiliers.

**Proposition :**

Il est proposé au comité syndical :

- de donner au bureau délégation dans les matières listées ci-dessus,
- de charger le Président ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

**Le Président**  
**Daniel ALAMELOU**



**DECISION N° 2022/6-04  
Au comité syndical  
En séance du lundi 03 octobre 2022 à 14h00  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**DELEGATION DE POUVOIR DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu les articles L. 5211-10 et L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts modifiés du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2020/4-01 portant installation du comité syndical dudit syndicat mixte ;

Vu la délibération n°2022 -01 du 2 septembre 2022 portant installation des nouveaux membres du Comité Syndical ;

Vu le courrier du 15 septembre 2022 ayant pour objet la démission de M Michel VERGOZ de son mandat de conseiller communautaire au Conseil Communautaire de la CIREST ;

Vu la délibération n°2022/6-01 de ce jour portant élection du président du syndicat mixte ;

Vu la délibération n°2022/6-02 de ce jour portant élection des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> vice-présidents ;

Vu le rapport n° 2022/6-04 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**Article 1 :**

Donne délégation de pouvoirs au bureau à l'effet de:

- 1) procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 2) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 3) fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 4) autoriser, au nom du syndicat, l'adhésion et le renouvellement aux associations dont il peut être membre,
- 5) procéder à la passation et à l'exécution des conventions de transaction en vue de conclure tout litige en phase pré-juridictionnelle pour les demandes d'indemnité de moins de 30 000 €,

- 6) prendre toutes décisions concernant les remises éventuelles de pénalités contractuelles (partielles ou totales), liés aux marchés et accords-cadres pour tout type de procédure formalisée ou non.
- 7) signer les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, les conventions Publiques d'Aménagement et les concessions d'aménagement,
- 8) signer les conventions avec EDF/GDF, France télécom, CISE, VEOLIA EAU,
- 9) signer les conventions pour les déplacements de réseau et plus généralement toutes les conventions d'occupations du domaine public,
- 10) autoriser le déclassement du domaine public intercommunal concernant les matériels et mobiliers.

**Article 2:**

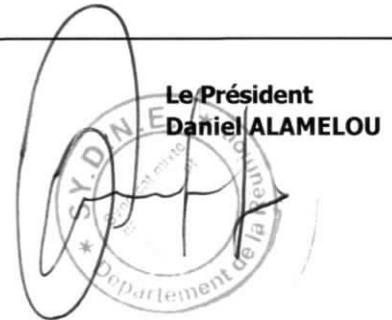
Autorise son président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Sainte-Marie, le

04 OCT 2022

**Le Président**  
**Daniel ALAMELOU**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**RAPPORT N° 2022/6-05  
Au comité syndical  
En séance du lundi 03 octobre 2022 à 14h00  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**DEPOT DE CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

L'article L 1411-5 du CGCT fixe les règles relatives à l'élection des membres d'une commission d'appel d'offre (CAO) et de leurs suppléants. La CAO d'un syndicat mixte est composée du Président de ce syndicat ainsi que d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, par l'assemblée délibérante.

Or, selon ce même article, lorsqu'une collectivité comporte plus de 3500 habitants, sa CAO est composée, en plus de son Président, de cinq membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Enfin, l'élection est effectuée selon le mode du scrutin de liste et secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En ce qui concerne le SYDNE, qui est composé de trois collectivités de plus de 3500 habitants, il est donc proposé de porter à cinq le nombre de membres titulaires composant la CAO, et à cinq le nombre de suppléants, en plus du Président du syndicat.

**Proposition :**

Il est proposé au comité syndical de :

- Réceptionner les candidatures à l'élection des cinq membres titulaires et de cinq suppléants de la CAO selon le mode de scrutin de liste et secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Charger le Président ou son représentant, d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

**Le Président  
Daniel ALAMELOU**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**DECISION N° 2022/6-05  
Au comité syndical  
En séance du lundi 03 octobre 2022 à 14h00  
Au SYDNE**

**OBJET :**

**DEPOT DE CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu les articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°2020/4-01 portant installation du comité syndical dudit syndicat mixte ;

Vu la délibération n°2022 -01 du 2 septembre 2022 portant installation des nouveaux membres du Comité Syndical ;

Vu la délibération n°2022/6-01 de ce jour portant élection du président du syndicat mixte ;

Vu le rapport n° 2022/6-05 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**Article 1 :**

Informe de la réception de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres en application de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2 :**

Indique que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres doit être effectué au plus tard le 04 octobre 2022 par mail à l'adresse électronique suivante : [marches@sydne.re](mailto:marches@sydne.re) ou auprès du secrétariat du SYDNE.

**Article 3 :**

Autorise son président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Sainte-Marie, le

04 OCT 2022

**Le Président  
Daniel ALAMELOU**

